

As of 2017-05-25, this is the most current version available. It is current for the period set out in the footer below.

Last amendment included: M.R. 136/2005.

Le texte figurant ci-dessous constitue la codification la plus récente en date du 2017-05-25. Son contenu était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

Dernière modification intégrée : R.M. 136/2005.

THE EDUCATION ADMINISTRATION ACT
(C.C.S.M. c. E10)

**Persons Having Care and Charge of Pupils
Regulation**

Regulation 23/2000
Registered March 3, 2000

**Persons who may have care and charge of pupils
1(1)** The following persons may have care and charge of pupils:

- (a) a school clinician;
- (b) a paraprofessional employed by the school board to work with teachers and pupils as part of the teaching-learning process;
- (c) a student teacher;
- (d) a volunteer;
- (e) a person who has been authorized by the school board or its delegate.

M.R. 136/2005

1(2) Without limiting clause (e) but subject to the guidelines issued by the minister, a school board or its delegate may authorize a person to serve as a substitute teacher despite the person not holding a teaching certificate.

M.R. 136/2005

LOI SUR L'ADMINISTRATION SCOLAIRE
(c. E10 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur les personnes chargées du soin
et de la garde des élèves**

Règlement 23/2000
Date d'enregistrement : le 3 mars 2000

**Personnes admissibles
1(1)** Peuvent être chargés du soin et de la garde d'élèves :

- a) les spécialistes scolaires;
- b) les paraprofessionnels que la commission scolaire emploie pour travailler avec les enseignants et les élèves dans le cadre du processus d'enseignement et d'apprentissage;
- c) les élèves enseignants;
- d) les bénévoles;
- e) les personnes qu'autorise la commission scolaire ou son représentant.

R.M. 136/2005

1(2) Sans préjudice de la portée générale de l'alinéa e) mais sous réserve des lignes directrices provenant du ministre, une commission scolaire ou son représentant peut autoriser une personne à travailler à titre de remplaçant même si cette dernière n'est pas titulaire d'un brevet d'enseignement.

R.M. 136/2005

Person must be a responsible adult

2 A person who has care and charge of pupils must be a responsible adult.

Supervision

3(1) A clinician who has care and charge of pupils must be supervised directly by the principal. Any other person who has care and charge of pupils must be supervised directly by the principal or a teacher designated by the principal.

3(2) Subsection (1) is subject to any contrary direction of the school board.

Duties of paraprofessionals

4 A paraprofessional shall perform the duties assigned by the principal. Those duties may not include any of the following:

- (a) organizing or managing the classroom;
- (b) planning teaching strategies;
- (c) directing the learning experiences of pupils, including assessing individual needs, selecting materials to meet those needs and evaluating progress.

Student teachers

5 A student teacher who is registered as a student of a recognized teacher-training institution may be left in sole charge of classes for periods of time mutually agreed on by the principal and the teacher-training institution as being beneficial to the student teacher.

Adulte responsable

2 Les personnes qui sont chargées du soin et de la garde des élèves sont des adultes responsables.

Surveillance

3(1) Les spécialistes qui sont chargés du soin et de la garde d'élèves sont sous la surveillance directe du directeur. Les autres personnes qui sont chargées du soin et de la garde d'élèves sont soit sous la surveillance directe du directeur ou sous celle de l'enseignant que désigne ce dernier.

3(2) La commission scolaire peut donner des directives contraires au paragraphe (1).

Attributions des paraprofessionnels

4 Les paraprofessionnels ont les attributions que leur assigne le directeur. Ne font pas partie des attributions des paraprofessionnels :

- a) l'organisation et la gestion d'une classe;
- b) la planification des stratégies d'enseignement;
- c) la gestion des expériences d'apprentissage des élèves, notamment l'évaluation des besoins individuels des élèves, le choix du matériel nécessaire pour répondre à ces besoins et l'évaluation du progrès des élèves.

Élèves enseignants

5 Les élèves enseignants qui sont inscrits à un établissement reconnu de formation pédagogique peuvent être laissés seuls en charge de classes durant des périodes que jugent bénéfiques pour eux le directeur de l'école et l'établissement de formation qu'ils fréquentent.

Repeal

6 The *Persons Having Care and Charge of Pupils Regulation*, Manitoba Regulation 464/88 R, is repealed.

Abrogation

6 Le *Règlement sur les personnes responsables du soin et de la garde des élèves*, R.M. 464/88 R, est abrogé.

Le ministre de
l'Éducation
et de la Formation
professionnelle,

February 24, 2000

Drew Caldwell
Minister of Education and
Training

Le 24 février 2000

Drew Caldwell